

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 17 Juin 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
14	11	14

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 18/06/2024

L'an 2024, le 17 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Jeudi 13 Juin 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

Présents :

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAZIN Patricia, GUINARD Solenne, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MOUNIER Frédéric, MUSSETA Jean-Christophe, PETIBON Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BAURES Estelle à M. MENEUX Loïc, GAHINET Carole à Mme GUINARD Solenne, M. RENOUX Thierry à M. SICOT Philippe

Mme BAZIN Patricia a été élu secrétaire de séance

Compte rendu au conseil municipal des délégations accordées au maire

Le conseil municipal est informé des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations accordées.

DEL 081-24-018 : Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire

Par délibération n° 081-20-014 du 2 juin 2020, le conseil municipal a accordé au maire des délégations de pouvoirs pour la durée du mandat 2020-2026, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article 173 de la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer au maire la décision de valider des créances irrécouvrables proposées par le comptable public dans la limite d'un seuil fixé par décret.

Ce seuil unitaire est de 100 € depuis le décret n° 2023-523 du 23 juin 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer cette nouvelle délégation de pouvoir au maire afin de simplifier et fluidifier la procédure pour toutes les dettes irrécouvrables inférieures à ce seuil.

Après discussion, le conseil municipal décide de confier à monsieur le maire la délégation suivante :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

Lignes directrices de gestion des ressources humaines – information

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis des membres du comité social territorial départemental en date du 18 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 26/2024 du 4 juin 2024 arrêtant les Lignes Directrices de Gestion des ressources humaines.

Les lignes directrices de gestion constituent un document interne obligatoire, pris par l'autorité territoriale après avis du comité technique, qui rend explicites, transparents et applicables à tous les agents d'une même collectivité des critères objectifs afin de permettre leur promotion (avancement de grade, promotion interne ...) ou de valoriser leur parcours (mobilité interne, formation ...).

Les lignes directrices de gestion visent à :

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences.
- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (en effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1^{er} janvier 2021).
- favoriser en matière de recrutement l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Plus concrètement, les lignes directrices de gestion sont organisées en 3 étapes :

- Un recensement de la situation actuelle
- Une stratégie pluriannuelle de pilotage des RH
- Des orientations générales en matière de promotion, de valorisation et de recrutement

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années.

Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Une fois définies, les lignes directrices de gestion sont présentées pour information à l'assemblée délibérante et prennent effet à la date de l'arrêté de l'autorité territoriale. Elles seront communiquées obligatoirement aux agents et deviennent opposables à l'autorité.

Le conseil municipal est informé des Lignes directrices de Gestion des ressources humaines.

DEL 081-24-019 : Ratios Promus Promouvables

Vu l'avis des membres du comité social territorial départemental en date du 18 avril 2024 ;

L'article L. 522-27 du code général de la Fonction publique dispose que « *le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial* ».

Ce taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés à un grade supérieur, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Après discussion, le conseil municipal décide de fixer à partir de l'année 2024, le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

- le ratio commun à tous les cadres d'emplois et pour tous les grades est fixé à 100 %.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-24-020 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8, 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu la délibération n° 081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n° 081-21-012 en date du 6 avril 2021 et par délibération n° 081-22-045 en date du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi permanent à temps complet au service technique suite à un avancement de grade,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour exercer les fonctions d'agent espaces verts polyvalent à compter du 1^{er} juillet 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, du 1^{er} échelon au 10^{ème} échelon.

Le régime indemnitaire (délibération n°081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n°081-21-012 en date du 6 avril 2021) sera applicable selon les conditions édictées.

Il sera appliqué en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Monsieur le maire propose la mise à jour du tableau des emplois, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- o de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour un poste à temps complet au sein du service technique à compter du 1er juillet 2024 ;
- o d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- o de modifier le tableau des emplois.

Tableau des effectifs à compter du 1 ^{er} juillet 2024						
Cadres d'emplois	Grades	Durée de travail	Nombre d'emplois	Pourvu par un fonctionnaire	Pourvu par un contractuel	Non pourvu
Filière administrative						
Attaché territorial	Attaché	TC	1	1	0	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif	TNC	1	1	0	0
Filière technique						
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TC	1	1	0	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	TNC	1	1	0	0
	Adjoint technique	TC	3	3	0	0
		TNC	2	2	0	0

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-24-021 : Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8, 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu la délibération n° 081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n° 081-21-012 en date du 6 avril 2021 et par délibération n° 081-22-045 en date du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent suite à un avancement de grade,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire propose la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- o de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au sein du service technique à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- o de modifier le tableau des emplois.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-24-022 : Création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non-complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8, 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu la délibération n° 081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n° 081-21-012 en date du 6 avril 2021 et par délibération n° 081-22-045 en date du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi permanent à temps non-complet au service culture.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non-complet, à raison d'une quotité horaire de 3/35^e, pour exercer les fonctions de bibliothécaire à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint du patrimoine, du 1er échelon au 11ème échelon.

Le régime indemnitaire (délibération n°081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n°081-21-012 en date du 6 avril 2021) sera applicable selon les conditions édictées.

Il sera appliqué en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Monsieur le maire propose la mise à jour du tableau des emplois, à compter du 1er septembre 2024.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- o de créer un emploi d'adjoint du patrimoine pour un poste à temps non-complet, à raison de 3/35e, au sein du service culture à compter du 1er septembre 2024 ;
- o d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- o de modifier le tableau des emplois.

Tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2024						
Cadres d'emplois	Grades	Durée de travail	Nombre d'emplois	Pourvu par un fonctionnaire	Pourvu par un contractuel	Non pourvu
Filière administrative						
Attaché territorial	Attaché	TC	1	1	0	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif	TNC	1	1	0	0
Filière technique						
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	1	1	0	0
	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC	1	1	0	0
	Adjoint technique	TC	3	3	0	0
		TNC	2	2	0	0
Filière culturelle						
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	TNC	1	0	1	0

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-24-023 : Subvention à la coopérative scolaire - Modalités de réintégration de la somme allouée

Par délibération n° 081-24-010 en date du 8 avril 2024, la commune de Clayes a accordé à la Coopérative Scolaire (OCCE) une subvention de 3700 €, pour le financement des activités pédagogiques.

La représentante de l'OCCE de l'école publique de Clayes a informé la commune que la subvention était jusqu'à présent utilisée pour organiser des séances de natation pour les enfants.

Or, une coopérative scolaire n'est pas habilitée à gérer les crédits municipaux destinés à l'achat de fournitures d'équipement ni ceux destinés au fonctionnement de l'école.

Dans ce cadre, les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire celles s'inscrivant dans le cadre des programmes, comme c'est le cas des séances de natation, sont à la charge des communes.

L'école publique de Clayes et l'OCCE demande à la commune de prendre en charge financièrement la charge des séances de natation.

Afin de ne pas entraîner de surcoût pour la commune, il est proposé de retirer la subvention de 3700 € à la Coopérative scolaire allouée pour l'année 2024.

Après discussion, le conseil municipal décide de retirer la subvention de 3700 € à la Coopérative scolaire pour l'année 2024.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-24-024 : Tarifs du centre de loisirs applicables à compter du 1er septembre 2024

Dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion du centre de loisirs multisites de Clayes et de Parthenay-de-Bretagne, il revient à chaque conseil municipal de déterminer les tarifs applicables après concertation avec le délégataire.

Après discussion, le conseil municipal décide de fixer les tarifs du centre de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2024, comme suit :

o Tarifs du centre de loisirs

Tranches selon quotient familial	Enfants clayens et hors commune	
	Journée entière	Demi-journée
Tranche 1 : 0 à 450€	6,77 €	4,06 €
Tranche 2 : 451€ à 650€	7,85 €	4,71 €
Tranche 3 : 651€ à 800€	9,82 €	5,90 €
Tranche 4 : 801€ à 1 100€	11,02 €	6,61 €
Tranche 5 : 1 101€ à 1 500€	12,21 €	7,33 €
Tranche 6 : 1 501€ et +	13,40 €	8,04 €

Le gestionnaire facture aux familles les tarifs du centre de loisirs.

o Tarifs de la cantine facturés aux familles

Tranches selon quotient familial	Tarif	Tarif « sans repas »*
Tranche 1 : 0 à 450€	3,41 €	1,95 €
Tranche 2 : 451€ à 650€	3,94 €	2,26 €
Tranche 3 : 651€ à 800€	4,32 €	2,46 €
Tranche 4 : 801€ à 1 100€	4,55 €	2,60 €
Tranche 5 : 1 101€ à 1 500€	4,85 €	2,77 €
Tranche 6 : 1 501€ et +	5,05 €	2,88 €
Tranche 7 : Hors commune	5,90 €	3,20 €
Adultes encadrants	5,03 €	-

* repas fourni par la famille pour raison de santé

Les repas de la cantine du centre de loisirs sont facturés aux familles par le gestionnaire.

o Tarifs de la cantine refacturés au centre de loisirs

Il revient à la commune la charge d'émettre un titre de recette à destination du gestionnaire afin de percevoir la somme correspondant aux repas servis.

	Tarif
Centre de loisirs enfants	4,20 €
Centre de loisirs adultes	5,40 €

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-24-025 : Consultation de maîtrise d'œuvre pour réalisation d'un équipement scolaire

La commune a pour projet la réalisation d'un préau pour l'école publique.

Une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée avec les caractéristiques suivantes :

Tranche ferme :

- Relevés partiel et Dessin de l'état actuel
- Etudes d'esquisses
- Avant-Projet Sommaire

Tranche conditionnelle 1 :

- Avant-Projet Définitif

Tranche conditionnelle 2 :

- Dossier de demande de Permis de Construire
- Etudes de Projet
- Dossier de consultation des entreprises
- Assistance à la passation des contrats de travaux
- Visa des études d'exécution des entreprises
- Direction de l'exécution des contrats de travaux
- Assistance aux opérations de réception

Mission complémentaire :

- Ordonnancement, pilotage et coordination

Le conseil municipal est invité :

- à retenir l'offre de maîtrise d'œuvre de l'agence Delourmel, avec les caractéristiques suivantes :

- Mission de base : 16,5 % du montant total des travaux réparti comme suit :
 - Tranche ferme : 4,85 % du montant total des travaux avec un forfait provisoire et minimum de rémunération de 3 500,00 € H.T. soit 4 200,00 € T.T.C.
 - Tranche conditionnelle n°1 : 2,35 % du montant total des travaux avec un forfait provisoire et minimum de rémunération de 1 680,00 € H.T. soit 2 016,00 € T.T.C.
 - Tranche conditionnelle n°2 : 9,3 % du montant total des travaux avec un forfait provisoire et minimum de rémunération de 6 720,00 € H.T. soit 8 064,00 € T.T.C.
- Mission complémentaire OPC : 1,5 % du montant total des travaux avec un forfait provisoire et minimum de rémunération de 1 120 € H.T. soit 1 344 € T.T.C.

- à autoriser monsieur le maire à signer l'offre et tout acte y afférent.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

Fin de séance 21:15